

# RÉUNION DE COORDINATION DES CSO DES HAUTS DE FRANCE

6 mars 2026

Hôtel Mercure Lille Marcq-en-Baroeul



DOSSIER PARTENAIRES



## RELATIONS PARTENAIRES

**Paul CANU**

Tel : +33 7 67 58 63 09

[p.canu@edupartners.fr](mailto:p.canu@edupartners.fr)

**Sebastien PARNAUDEAU**

Tel : +33 6 85 71 07 86

[sebastien.parnaudeau@edupartners.fr](mailto:sebastien.parnaudeau@edupartners.fr)

## FACTURATION / INSCRIPTIONS PROFESSIONNELS DE SANTÉ & EXPOSANTS

**Alexandre ROMEU**

Tel : +33 9 84 14 86 82

[a.romeu@edupartners.fr](mailto:a.romeu@edupartners.fr)

Cet événement fait l'objet d'une déclaration d'Edupartners auprès des instances : Conseil de l'Ordre des Médecins et Ethical MedTech Compliance



# LETTRE DE SOLICITATION



Lille, le 17/11/2025

Bonjour,

Dans les Hauts de France, plus de 20% de la population souffre d'obésité et la même proportion serait en surpoids.

Ces chiffres montrent l'importance de poursuivre les efforts qui sont faits dans la sensibilisation, la prévention, le repérage et la prise en charge dans notre région.

En partenariat avec l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, les CSO des Hauts de France se réunissent pour une Réunion de Coordination des CSO des Hauts de France, qui se tiendra le 6 mars 2026, au Mercure Lille de Marcq-en-Baroeul.

Cette journée rassemblera 150 participants dont les référents, acteurs de la prise en charge de l'obésité des différents centres hospitaliers du réseau :

**CHU Amiens / CSO PICARDIE  
CH Arras / CSO ARTOIS  
CH Valenciennes / CSO HAINAUT  
CHU Lille / CSO LILLE METROPOLE  
CH Boulogne-sur-Mer / CSO LITTORAL**

**A noter que l'ensemble des soutiens perçus auprès des partenaires de l'événement contribue de manière collective à l'organisation de l'évènement et ne servira aucunement à procurer directement ou indirectement un avantage individuel en nature ou en espèce à un professionnel de Santé, un étudiant en formation initiale, au représentant de l'ARS ou aux autres acteurs d'institutions publiques.**

Comptant vivement sur votre présence à cette journée très importante pour l'action locale du réseau des CSO, nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous porterez à ce partenariat.

Bien Cordialement,

## Comité d'Organisation

François Pattou CSO/CIO Lille Métropole - CHU Lille  
Iva Gueorguieva CSO/CIO Lille Métropole - CHU Lille  
Séverine Andrieux CSO Arras - CH Arras  
Julien Couster CSO Boulogne-sur-Mer - CH Boulogne-sur-Mer  
Guelareh Dezfoulian CSO Valenciennes - CH Valenciennes  
Jean-Daniel Lalau CSO Picardie - CHU Amiens

# LETTRE DE MANDAT



**ASSOCIATION POUR LA FORMATION  
AUX NOUVELLES APPROCHES  
DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES DU DIABÈTE  
RNA W595014326**

Lille, le 17/11/2025

Madame, Monsieur,

Je soussigné le Professeur François Pattou, Président de l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX NOUVELLES APPROCHES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES DU DIABÈTE, atteste que la Société EDUPARTNERS, S.A.S, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 803 692 938, dont le siège social est au 66 avenue Georges Clémenceau – 94170 Le Perreux Sur Marne, représentée par Sébastien Parnaudeau, son Président, à la charge de l'organisation de la Réunion de Coordination des CSO de Hauts de France qui se tiendra le 6 mars 2026, au Mercure Lille de Marcq-en-Baroeul.

Je lui délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Salutations Cordiales.

**Professeur François Pattou  
Président**

ASSOCIATION POUR LA FORMATION  
AUX NOUVELLES APPROCHES  
DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES  
DU DIABÈTE  
RNA W595014326

# COMPLIANCE & ETHIQUE



Lille, le 17/11/2025

Je soussigné, Sébastien PARNAUDEAU, Directeur Général d'Edupartners atteste que la réunion de Coordination CSO 2026 sera soumise aux instances compétentes en charge de la validation de conformité et d'éthique.

En fonction du cahier des charges et des réglementations légales ou spécifiques à chaque entité, Edupartners établira des devis conformément aux prestations choisies par le partenaire. Edupartners ne pourra en aucun cas être tenu responsable du non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles incompliant à chaque partenaire.

L'ensemble des soutiens perçus auprès des partenaires de l'événement contribue de manière collective à l'organisation de l'évènement et ne servira aucunement à procurer directement ou indirectement un avantage individuel en nature ou en espèce à un professionnel de Santé, un étudiant en formation initiale, au représentant de l'ARS ou aux autres acteurs d'institutions publiques.

Sebastien PARNAUDEAU  
Président Directeur Général

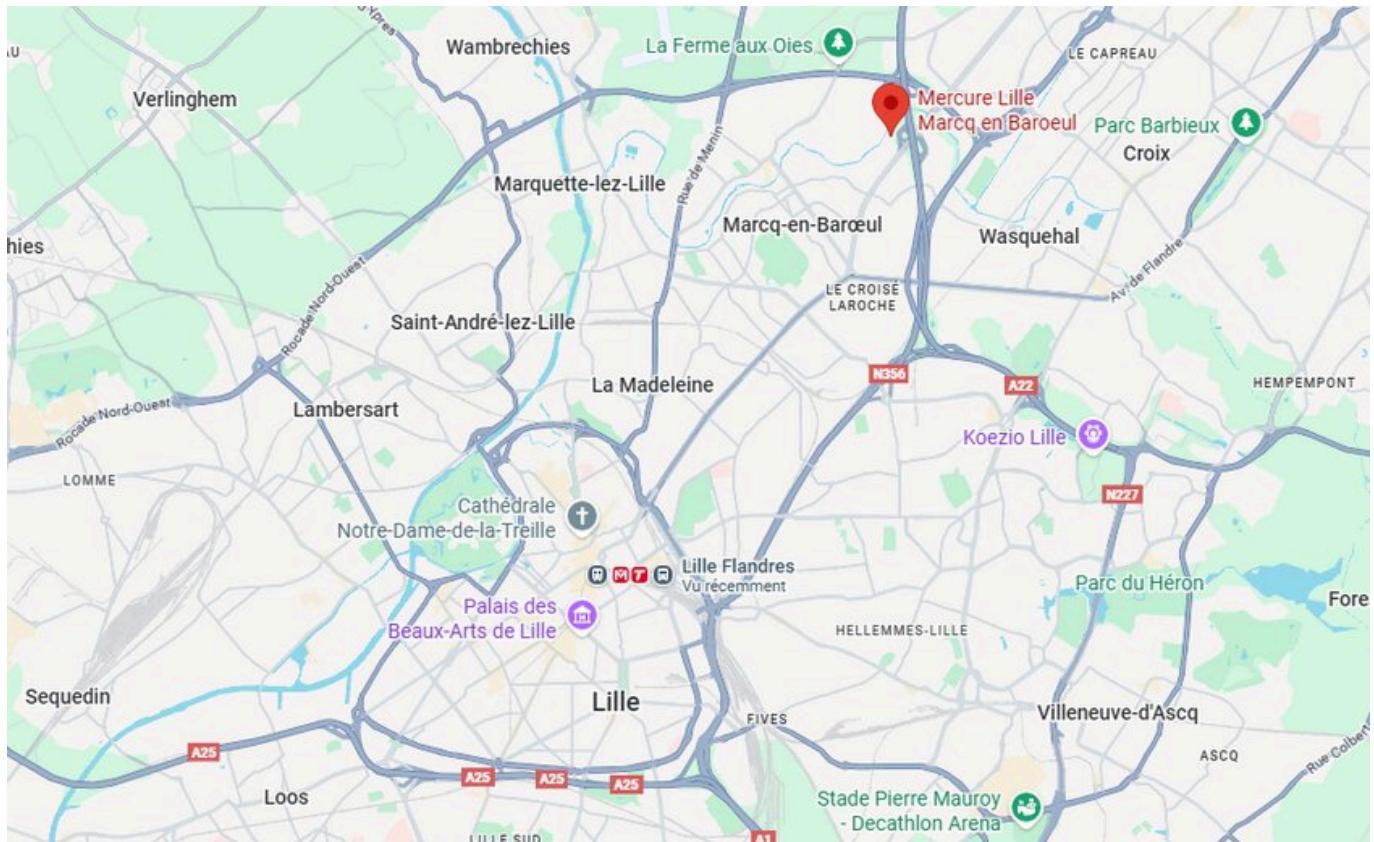
 EduPartners





# PLAN :

Lieu du séminaire : Mercure Lille de Marcq-en-Baroeul



 **157 Av. de la Marne,  
59700 Marcq-en-Baroeul  
Tél. +33 3 28 33 12 12**

 Trains quotidiens en provenance et au départ de **Paris, Bruxelles et Londres**.  
Gares TGV de Lille Europe et Lille Flandres situées à **15 minutes en taxi de l'hôtel**.

 Depuis la gare **TGV Lille Europe** : direction Tourcoing - descendre à **cerisaie**.  
Depuis la gare **TGV Lille Flandres** : direction Tourcoing - descendre à **cerisaie**.

 Aéroport **Lille-Lesquin** situé à **25 minutes en taxi de l'Hôtel**.

 Depuis **l'A22** en provenance de Paris  
Prendre la **Sortie 12** : vers Avenue du Château Rouge.  
Service de **parking privé et gratuit de l'Hôtel Mercure**.

# ESPACE EXPOSANTS

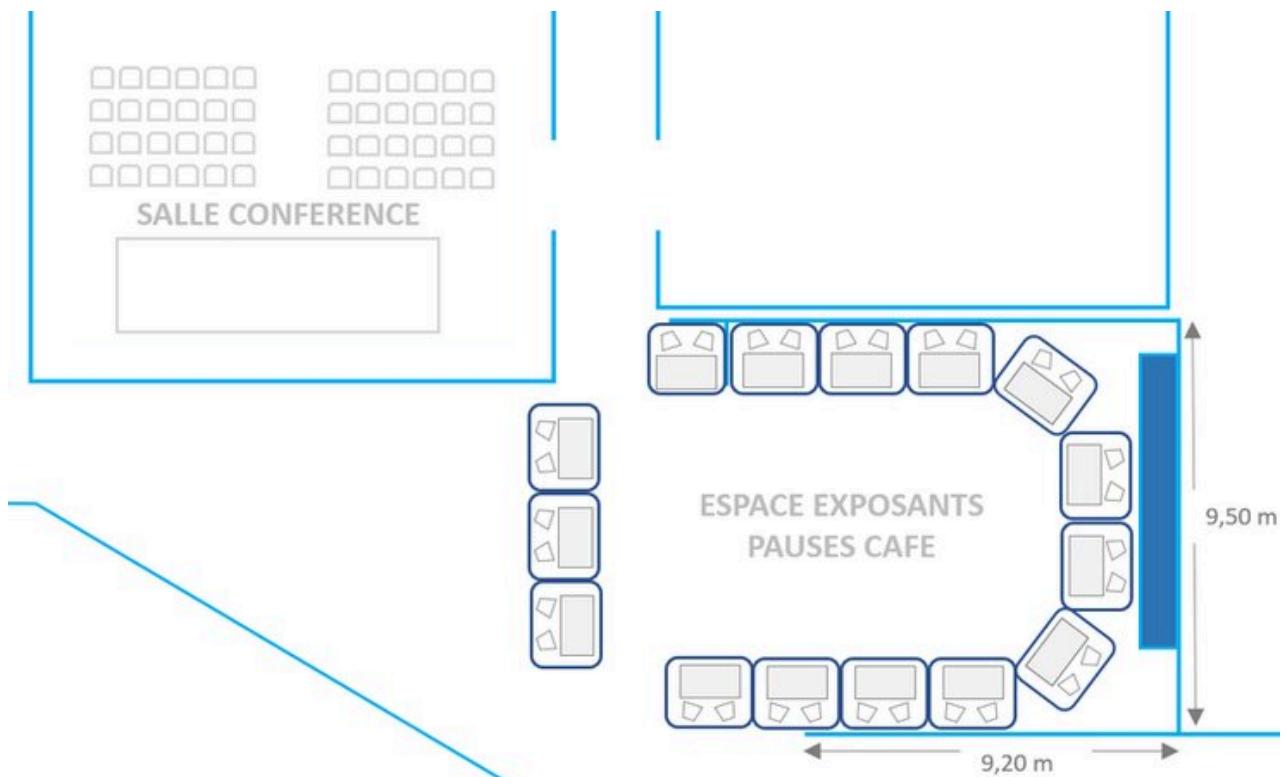


L'espace exposants se trouve dans une salle à proximité de la salle de conférence. Cet espace s'étendra sur **115 m<sup>2</sup>** avec la capacité d'accueillir **15 stands**.

Souhaitant favoriser les échanges lors de la visite des stands, les pauses café seront disposées autour de vos stands.

**L'attribution des stands se fera par ordre d'arrivée des demandes** en privilégiant les prestations liées.

Chaque stand se verra équipé d'**une table et de chaises** sur une surface au sol de minimum 4 m<sup>2</sup>.



# BON DE COMMANDE CSO 2026

**Bon de commande à retourner par mail à  
l'attention de Alexandre ROMEU  
[a.romeu@edupartners.fr](mailto:a.romeu@edupartners.fr)  
(date limite d'envoi : < 27/01/2026)**

|                    |  |
|--------------------|--|
| CONTACT :          | NOM SOCIETE  |
| MAIL :             | N° CD/PO   |
| [ ] PACK PRIVILEGE | Adresse Facturation  |
| [ ] PACK PREMIUM   | N° de TVA intracommunautaire<br><br>Merci de cocher l'item ci-dessous, si vous souhaitez voir la facture apparaître sans TVA<br><input type="radio"/> FACTURE SANS TVA / AUTOLIQUIDATION |

CONDITIONS DE PAIEMENT :

|  |   |
|--|---|
| <br><b>Sponsor<br/>"Privilège"</b><br><b><u>5.500,00 € HT</u></b> | Espace Stand d'exposition type parapluie de 6 m2 comprenant mise à disposition de 2 tables et de 4 chaises pour 1 jour d'exposition. 4 badges exposants |
|  | Présence de 4 collaborateurs au déjeuner  |
|  | Sacoche aux couleurs du Partenaire (150 exemplaires)  |
|  | Blocs-Notes avec logo du Partenaire (150 exemplaires)   |
|  | Tour de cou avec le logo du Partenaire  |
|  | Logo sur programme jour J + Kakémonos avec mise en avant du niveau de sponsoring  |
|  | Visuel slide inter-séance (écran salle)   |
| <br><b>Sponsor<br/>"Premium"</b><br><b><u>2.850,00 € HT</u></b> | Espace Stand d'exposition type parapluie de 4 m2 comprenant mise à disposition d'1 table et de 2 chaises pour 1 jour d'exposition. 2 badges exposants   |
|  | Présence de 2 collaborateurs au déjeuner  |
|  | Visuel slide inter-séance (écran salle)   |
|  | Logo sur programme  |

**INFORMATIONS BANCAIRES BANQUE SOCIETE GENERALE  
TITULAIRE DU COMPTE SAS EDUPARTNERS  
DOMICILIATION (00061)  
BANQUE GUICHET N° DE COMPTE CLE RIB  
30003 00061 00027000292 45**

**IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)  
IBAN FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245  
IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)  
SOGEFRPP**

|   |
|---|
| O A  |
| Cachet de la Société  |
| DATE  |
| SIGNATURE   |

# CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

## Article 1 :

Les organismes désireux d'exposer acceptent sans réserve les dispositions des conditions générales, la réglementation du lieu et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement.

## Article 2 :

Les candidatures et bons de commande sont à adresser à :  
EduPartners – 66 avenue Georges Clémenceau – 94170 Le Perreux Sur Marne.

## Article 3 :

Les demandes de réservation, signées par l'exposant, ne seront valables que si elles sont formulées sur les bons de commandes fournis par EduPartners. Cette demande de réservation doit être obligatoirement accompagnée d'un acompte de 50% TTC du total (par virement bancaire à l'ordre d'EduPartners). Une facture d'acompte de 50% TTC sera envoyée en retour.  
Règlement du solde 8 semaines minimum avant la date de la manifestation. Pour toute demande après cette date, l'intégralité du montant est due à la réservation.

## Article 4 :

Les candidatures seront soumises au Comité d'Organisation qui, après examen des dossiers, statuera sur les admissions. En cas de refus, le Comité d'Organisation n'aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que son adhésion a été sollicitée par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners.

## Article 5 :

Le certificat d'admission est nominatif, inaccessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit de louer dans l'enceinte du lieu une surface autre que celle proposée par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners.

## Article 6 :

Toute distribution de publicité et tracts ne pourra être effectuée que sur le stand attribué à l'exposant.

## Article 7 :

Au cas où le stand ne serait pas entièrement réglé à l'ouverture des Journées, le Comité d'Organisation des journées et EduPartners, qui se réservent le droit de disposer de l'emplacement, ne sera pas dans l'obligation de rembourser les sommes déjà versées. En cas d'annulation par un exposant 8 semaines avant l'événement, l'organisateur conserve à titre d'indemnité l'acompte de 50%. Si l'annulation intervient après cette date, la totalité des sommes dues reste exigible et sera conservée à titre d'indemnité de rupture.

## Article 8 :

Les exposants prendront les lieux dans l'état dans lequel ils les trouveront et devront les laisser dans le même état, toutes déteriorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge.

Ils seront responsables directement vis-à-vis du lieu, le Comité d'Organisation et EduPartners ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable.

## Article 9 :

Le plan de l'exposition est établi par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners qui répartissent les emplacements dans l'ordre d'arrivée des réservations, en tenant compte le plus possible des désirs exprimés par les exposants. Le plan d'exposition et le dossier exposant reprenant les informations techniques seront envoyés dans les meilleurs délais.

## Article 10 :

Si le Comité d'Organisation des journées et EduPartners se trouvent dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

## Installation et décoration des stands :

### Article 11 :

Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant le Vendredi 15 mars 2024, durant toute la durée de l'événement. Sinon, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

### Article 12 :

Les exposants devront se conformer aux instructions du lieu et EduPartners, pour la réglementation des entrées et des sorties de marchandises et notamment, pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte de l'établissement.

### Article 13 :

Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants. Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et installé sur leur stand. Le Comité d'Organisation et EduPartners déclinent toute responsabilité pour la perte ou la détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les entreprises dans les limites prescrites. Une assurance spéciale doit être prise directement par l'exposant à cet effet.

## Sécurité :

### Article 14 :

D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité dictée par la Préfecture. Ces éléments figureront dans le dossier technique qui sera adressé aux exposants.

### Article 15 :

Le signataire renonce à tout recours contre les organisateurs scientifiques (Comité d'organisation des journées) et techniques (EduPartners) ainsi que contre les propriétaires des locaux. Il s'engage à souscrire les polices d'assurance pour tous les risques encourus par le matériel exposé (vols, dégâts...) ainsi que les responsabilités civiles couvrant les collaborateurs ou vacataires présents pendant la manifestation.

## Dispositions diverses :

### Article 16 :

Le Comité d'Organisation des journées et EduPartners auront le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

### Article 17 :

Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. Le Comité d'Organisation des Journées et EduPartners pourront disposer de la façon qui leur conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

### Article 18 :

En cas de force majeure, les dates du congrès et de l'exposition pourront être modifiées ou celles-ci pourront être purement et simplement annulées. Dans ces conditions, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité au Comité D'Organisation des journées et à EduPartners, les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata de leurs versements sans que des recours soient possibles à l'encontre de l'organisateur.

### Article 19 :

Le Comité d'Organisation des journées et EduPartners ne pourront être tenus responsables d'un trop faible nombre de congressistes inscrits ou d'un quelconque manque d'intérêt pour l'ensemble de la manifestation.

### Article 20 :

En cas de litige, seuls les tribunaux de Paris sont compétents.

## INFORMATIONS BANCAIRES

BANQUE SOCIETE GENERALE

DOMICILIATION (00061)

BANQUE GUICHET N° DE COMPTE CLE RIB

30003 00061 00027000292 45

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)

IBAN FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245

IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)

SOGEFRPP



# STATUTS :

- Association pour la formation aux nouvelles approches diagnostiques et thérapeutiques du diabète
- Edupartners

# STATUTS ASSOCIATION

pour la formation aux nouvelles approches diagnostiques et  
thérapeutiques du diabète

**STATUTS DE L'ASSOCIATION :**  
**ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX NOUVELLES APPROCHES**  
**DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES DU DIABETE**  
**TYPE LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX NOUVELLES APPROCHES DIAGNOSTIQUES ET  
THERAPEUTIQUES DU DIABETE**

**ARTICLE 2**

Cette association a pour but de promouvoir la formation et l'étude et le développement de nouvelles méthodes diagnostiques et thérapeutiques du diabète

**ARTICLE 3**

Le siège social est fixé à :

**LILLE (59045), Laboratoire de Biothérapies du diabète**  
**Faculté de Médecine, pôle recherche, 1 place de Verdun – tél. 03.20.62.69.63**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la rectification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4**

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs et adhérents

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents

**ARTICLE 5**

Admission pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur la demande d'admission présentée.

**ARTICLE 6**

Les membres :

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'association ils sont dispensés de cotisations.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 7**

Radiation : la qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

#### **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations, et des dons annuels

#### **ARTICLE 9**

##### **Conseil d'administration:**

L'association est dirigée par un conseil de quatre membres au minimum - élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

1 PRESIDENT

1 ou plusieurs VICE PRESIDENT

1 TRESORIER et, s'il y a lieu un TRESORIER ADJOINT

1 SECRETAIRE et s'il y a lieu d'un SECRETAIRE ADJOINT

En cas de vacance le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10**

##### **Réunion du conseil d'administration :**

Il se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article II.

## **ARTICLE 13**

Règlement intérieur : un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LE PRESIDENT

François PATTOU

LE VICE PRESIDENT

Mane-Christine  
VANTYGHÉM

LE TRESORIER

Thomas HUBERT

LE SECRETAIRE

Julie KERR . CONTE

## Détail d'une annonce association

### ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX NOUVELLES APPROCHES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES DU DIABÈTE.

Associations loi du 1er juillet 1901

PARUE LE : 25 février 2012

TYPE D'ANNONCE : Modification

NUMÉRO RNA : W595014326

N° DE PARUTION : 20120008

N° D'ANNONCE : 850

TITRE : ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX NOUVELLES APPROCHES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES DU DIABÈTE

L'ANCIEN TITRE : NOUVELLES APPROCHES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES DU DIABÈTE.

DEVIENT : ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX NOUVELLES APPROCHES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES DU DIABÈTE.

NOUVEL OBJET : promouvoir la formation, l'étude et le développement de nouvelles méthodes diagnostiques et thérapeutiques du diabète.

SIÈGE SOCIAL : Laboratoire de Thérapie Cellulaire - Faculté de Médecine, 1, place de Verdun, 59045 Lille Cedex

DATE DE DÉCLARATION : Le 12 janvier 2012

LIEU DE DÉCLARATION : Préfecture Nord

NOUVELLE ADRESSE: Laboratoire de Biothérapies du diabète - Faculté de Médecine pôle recherche, 1, place de Verdun, 59045

DOMAINES D'ACTIVITÉS :

- santé /
- santé / prévention et dépistage de maladies (autres que le sida)

LOCALISATION : Nord

[Télécharger le justificatif de publication](#)

 [Télécharger \(pdf\)](#)

**EDUPARTNERS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 66 avenue Georges Clémenceau

94170 Le Perreux Sur Marne

## **STATUTS**

(modifiés le 03/08/2021)





## Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
à jour au 2 septembre 2025

## IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Immatriculation au RCS, numéro       | 803 692 938 R.C.S. Crêteil   |
| Date d'immatriculation               | 28/11/2016   |
| Transfert du                         | R.C.S. de Versailles en date du 03/12/2015   |
| Date d'immatriculation d'origine     | 24/07/2014   |
| Dénomination ou raison sociale       | EDUPARTNERS  |
| Forme juridique                      | Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)  |
| Capital social                       | 300 000,00 Euros   |
| Adresse du siège                     | 66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne  |
| Activités principales                | Création et mise en place d'activités évènementielles. Formation en matière d'affaires et de gestion. Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion. |
| Durée de la personne morale          | Jusqu'au 24/07/2113  |
| Date de clôture de l'exercice social | 30 septembre   |

## GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

## Gérant

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Nom, prénoms              | PARNAUDEAU Sébastien                                    |
| Date et lieu de naissance | Le 12/01/1970 à Poitiers (86)                           |
| Nationalité               | Française   |
| Domicile personnel        | 66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne |

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Adresse de l'établissement        | 66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne Création et  |
| Activité(s) exercée(s)            | mise en place d'activités évènementielles. Formation en matière d'affaires et de gestion. Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion. |
| Date de commencement d'activité   | 10/07/2014   |
| Origine du fonds ou de l'activité | Création   |
| Mode d'exploitation               | Exploitation directe   |

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Adresse de l'établissement        | 93 Avenue Charles de Gaulle 94130 Nogent-sur-Marne |
| Activité(s) exercée(s)            | Secrétariat administratif                          |
| Date de commencement d'activité   | 14/01/2019   |
| Origine du fonds ou de l'activité | Création   |
| Mode d'exploitation               | Exploitation directe                               |

Greffé du Tribunal de Commerce de Créteil

Immeuble Le Pascal, 1 Avenue du Général de Gaulle

94049 Créteil Cedex

N° de gestion

2016B06468

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du  
28/11/2016

La société ne conserve pas d'établissement secondaire dans le ressort de  
l'ancien siège

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**JE SOUSSIGNE :**

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU,  
Demeurant 66 avenue Georges Clémenceau  
94170 Le Perreux Sur Marne  
né le 12 janvier 1970 à POITIERS (Vienne),  
de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

**ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 – ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution ne sont pas applicables.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la Loi ou les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective.

**ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger : Création et mise en place d'activités évènementielles.  
Formation en matière d'affaires et de gestion.

Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : EDUPARTNERS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 66 avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux Sur Marne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs en France par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

## **ARTICLE 7 – APPORTS**

L'associé unique, soussigné apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de dix mille euros (10.000,00 euros), correspondant à 10.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat la banque Société Générale, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé, soit 10.000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 euros).

Il est divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III- La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Une attestation d'inscription en compte sera remise par la Société à l'Associé, sur sa demande.

## **ARTICLE 12 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour les comptes individuels des Actionnaires, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

## **ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS – AGREEMENT**

I- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé cédant au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

II- La décision de l'agrément est prise dans le cadre d'une Décision Collective Extraordinaire des Associés.

Cette décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au I ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

III- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les vingt jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

Les dispositions de l'article 13 qui précède et du présent article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

#### **ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote des Décisions Collectives et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans le cadre de la prise de Décisions Collectives à caractère Extraordinaire.

#### **ARTICLE 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

##### **DESIGNATION**

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associé ou non.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné et révoqué par Décision Collective Ordinaire des Associés.

La durée du mandat du Président est fixée avec ou sans limitation de la durée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par Décision Collective Ordinaire des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

## **POUVOIRS**

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la Loi réserve expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par Décision Collective Ordinaire des Associés.

## **REMUNERATION**

La rémunération du Président est fixée par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL**

### **DESIGNATION**

Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par Décision Collective des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **REMUNERATION**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

## **POUVOIRS**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par Décision Collective des Associés.

Même si les conditions légales ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

## **ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions,

intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accueille réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une Décision Collective des Associés, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents Statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une Décision Collective des Associés, cette décision est prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les Décisions Collectives des Associés sont les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires.

I- Décisions Collectives Extraordinaires prises à l'unanimité des Associés :

Les Décisions Collectives prévoyant les modifications statutaires suivantes, visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce, sont prises à l'unanimité des Associés :

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans, au sens de l'article L 227-13 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société, au sens de l'article L 227-14 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant qu'un associé peut être tenu de céder ses actions, ainsi que la suspension des droits non pecuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession, au sens de l'article L 227-16 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit, dès cette modification, en informer la Société, au sens de l'article L 227-17 du Code de Commerce.

## II- Autres Décisions Collectives Extraordinaires :

Font l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire autre que celles qui sont prises à l'unanimité des Associés :

- l'agrément des tiers cessionnaires, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- le transfert du siège social ailleurs que dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- la prorogation de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;

Ainsi que toutes les modifications statutaires ne relevant pas des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Les Décisions Collectives Extraordinaires autres que celles qui sont prises à l'unanimité des Associés sont prises à la majorité en nombre et en voix des Associés présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

## III- Décisions Collectives Ordinaires :

Font l'objet d'une Décision Collective Ordinaire, les décisions qui ne font pas l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire, et notamment :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la fixation de la rémunération du Président ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité en nombre et en voix des Associés présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

## **ARTICLE 23 – MODALITES DE LA PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président :

- ou en Assemblée Générale ;
- par consultation écrite des Associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire.

Toutefois, l'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et, le cas échéant, par le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

## **ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES**

Tout Associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de séance.

Le vote par correspondance à l'Assemblée Générale est également autorisé.

#### **ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie.

L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

#### **ARTICLE 26 – QUORUM – NOMBRE DE VOIX**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié du capital social.

En cas de vote par correspondance à l'Assemblée Générale, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce.

En cas de consultation écrite des Associés, la Décision Collective n'est valablement prise que si les Associés qui ont émis leurs votes détiennent plus de la moitié du capital social.

En tout état de cause, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi et des présents Statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

#### **ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2015.

## **ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par Décision Collective des Associés

II - Sauf les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par Décision Collective des Associés.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une Décision Collective des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique. Dans ce cas, l'expiration de la Société ou sa dissolution entraîne sa liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

## **ARTICLE 35 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires, ou entre un Actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU,  
demeurant 66 avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux Sur Marne,  
né le 12 janvier 1970 à POITIERS (Vienne),  
de nationalité française,

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

I - Monsieur Sébastien PARNAUDEAU, associé, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants:

1- Avancer et payer au fur et à mesure de leur exigibilité les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société et aux opérations qui en découlent dans la mesure où les opérations sociales ne permettraient pas à la Société en formation de les supporter ; éventuellement en l'absence de compte bancaire ouvert au nom de la Société, régler ou recevoir toutes sommes relatives à l'exploitation, et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

2- Ouvrir auprès des banques et centre de chèques postaux tout compte de chèques, escomptes ; demander tout découvert ;

3- Autoriser la Banque détentrice des fonds provenant de la souscription en numéraire du capital, à virer les fonds à un compte ordinaire ouvert au nom de la Société sur simple présentation du certificat d'immatriculation ou de tous documents qu'il plaira d'accepter à la Banque, tels que Journal d'Annonces Légales, certificat de dépôt au Greffe, etc. ;

4- Effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;  
pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;  
et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

II - Par ailleurs, le président en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit,  
reprise par elle desdits actes et engagements.

Fait au Perreux Sur Marne,  
Le 2 Aout 2021,  
En 5 exemplaires originaux.

Sébastien PARNAUDEAU



*lu et approuvé*